

Statut et condition de l'artiste

Marc Boudreau

Number 48, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/27118ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Intervention

ISSN

0825-8708 (print)

1923-2764 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boudreau, M. (1990). Statut et condition de l'artiste. *Inter*, (48), 38–39.

STATUT ET CONDITION DE L'ARTISTE

Par Marc BOUDREAU

À propos du séminaire *L'artiste et les nouvelles lois*. Le séminaire voulait exposer comment le droit évolue lorsqu'il concerne les artistes et les arts. De fait, ces deux dernières années ont vu l'adoption de lois qui vont affecter sensiblement la condition des artistes et de leurs œuvres.

Après une série de conférences à caractère essentiellement juridique, chaque journée se terminait par une table ronde qui donnait place aux divers intervenants du milieu artistique.

C'est là que pouvait avoir lieu le procès du droit... et celui des arts.

Au banc des accusés : outre la « loi » elle-même et les juges, l'industrie culturelle, les musées, l'Université et autres institutions ; aussi un certain système de gratifications par les pairs, etc.

L'espace de l'artiste.

On s'est demandé, finalement, où habite l'artiste aujourd'hui — « entre l'asile bureaucratique et le modèle norvégien » (l'animateur, Bastien GILBERT, RCAAQ) ! Voilà qui ne laisse pas beaucoup de place. Mais les positions parfois opposées des participants — au delà de leurs contradictions et la rhétorique personnelle — laissaient malgré tout passer chez chacun la volonté de continuer son métier d'artiste. Reste l'art. La loi peut avoir pour objectif de nous conditionner et situer dans le système économique (néo-libéral), l'artiste garde tout son « pouvoir ». Et il revient, à mon avis, à Francine PÉRINET (Université d'Ottawa), d'avoir exposé de la façon la plus cohérente et juste pour notre époque la place de l'artiste actuel.

Même s'il n'est plus « l'aristocrate » d'autrefois, mais bien « l'homme ou la femme de la rue », l'artiste (le créateur et ses moyens de création) est celui qui « donne au public accès à la culture », qu'elle définit en termes de langues, croyances et reconnaissance de certaines institutions. Face à l'affirmation qu'il faut désinstitutionnaliser la culture, qu'il faut fragmenter la diffusion de l'art (aller dans le plus petit) (Greg GRAHAM, CARFAC), Francine PÉRINET réplique par l'argument de « morale », laquelle est « pertinentement » présente dans la production artistique actuelle.

Outre les échanges proprement juridiques, ce court débat, voire cette polémique, autour de la morale m'est apparu comme le plus révélateur du séminaire, en ce qu'il a suscité animosité

(dérision) et incompréhension. Car derrière l'argument il pouvait également y avoir une critique : souvent l'artiste se tient sagement dans un système de gratifications — par ses pairs — qui lui donne reconnaissance et statut ; « il n'y a plus de position de société qui est prise » (toujours Francine PÉRINET). Face à la fragmentation d'un système de fonctionnement, l'artiste résiste « à entrer dans l'arène publique », et se retire (bourgeoisement) dans des lieux privés.

Plus que de morale « l'ordre des impératifs, des normes, des interdictions », j'aurais préféré qu'il soit plutôt question d'éthique (l'*éthos* que RICCEUR définit comme suit : « souhait d'une vie accomplie — avec et pour les autres — dans des institutions justes »). D'un côté donc, l'artiste ne voit plus de sens (historique ou politique) à son travail et à son œuvre (Gilles ARTEAU, artiste, RCAAQ) : il reste l'affirmation qu'il est un artiste « professionnel », que sa pratique est un combat global, qu'il lui faut, face à l'Industrie culturelle, revenir à la « sauvagerie » (Richard MARTEL). De l'autre, le « bien commun », la reconnaissance de l'importance du rôle du public, comme créateur de l'œuvre (Greg GRAHAM), la nécessité de réévaluer la position « d'autorité » de l'industrie en termes de stratégies, la contestation de « l'évaluation de l'œuvre d'art selon une stratégie de marketing » (Francine PÉRINET).

Esthétique et condition économique

Ces questions peuvent relever de la philosophie de l'art que, à titre individuel, il était inévitable d'aborder... malgré les exhortations de Greg GRAHAM de les mettre de côté : « si on a une association professionnelle, ce n'est pas pour débattre d'esthétique... qu'est-ce que l'art... ». Il faut séparer ces questions de celles des conditions socio-économiques et de fiscalité, sans quoi on risquerait d'écarter tout à fait ces dernières. Le nerf de la guerre de la condition de l'artiste se trouve donc sur ce terrain et passe par le droit (et la politique). Celui-ci a par conséquent été justement omniprésent lors du séminaire, et on a pu voir les conceptions respectives des juristes et des artistes à l'égard des arts, du droit et des professionnels qui exercent ces disciplines.

Par avance les juristes non spécialisés dans le droit d'auteur ont généralement avoué leur ignorance du milieu ou domaine artistique. Ainsi même le rédacteur de la loi 78 a dit avoir abordé de façon « innocente » sa commande. « Je ne savais pas ce que le milieu voulait, c'était diffus... » et « peut-être qu'on a mis le doigt sur les mauvaises choses » (Jules BRIÈRE, avocat, légiste). Il reste que même si le droit actuel a atteint un niveau élevé d'abstraction (droits de la personne, intérêt public, critère de la raisonnable, etc.), il s'inscrit dans une tradition (droit bourgeois, post-révolutionnaire) et dans un contexte économique. Il faut voir au-delà de la technique juridique. Pourquoi la loi 78 reconnaît-elle un statut professionnel et édicte des mesures de protection (se rapprochant de celles au bénéfice des consommateurs) ? À l'époque de la globalisation et de la déréglementation, l'État tente-t-il sa retraite et fait-il comme s'il voulait qu'on l'oublie un peu ?

L'art contractuel...

Au Moyen Âge, le statut personnel (l'État) réglait le fonctionnement social. Avec le développement de l'État bourgeois, ce sont les droits subjectifs et patrimoniaux qui ordonnent les rapports sociaux : on a des droits sur notre vie, notre corps, et ceux que les autres ont sur nous passent par le droit des obligations (contrats) et de la propriété. La loi 78 s'y inscrit tout à fait, qui exige l'écrit (avec description de la nature du contrat, de l'œuvre, de la rémunération, etc.), interdit les

ententes indéfinies sur des œuvres futures, prévoit l'arbitrage obligatoire sauf renonciation express...

Toutes ces mesures veulent purifier le marché afin d'y intégrer les produits artistiques. Les institutions financières exigeront des titres clairs, sans quoi leurs clients diffuseurs n'obtiendraient pas le financement désiré. Cet effet a été présenté comme la « véritable conséquence de ces exigences » (Jules BRIÈRE). Sans doute. Mais qui empêchera un musée, par exemple, d'obtenir la cession totale du nouveau droit d'exposition (loi C-60), par la simple division du prix d'achat — sans augmenter celui-ci globalement ? — (Victor. NABHAN, professeur de droit, Université Laval). Ou de faire signer des renoncements au droit moral ? Ou encore de jumeler cachet (pour travail fourni) et droit d'exposition (pour travail montré) ? (Gilles ARTEAU) « Le travail de l'artiste n'est jamais un produit fini » (Lucie MARCHAND, artiste) : amorce d'une réflexion sur la nature et la statut de l'œuvre.

Statut juridique pour l'artiste

C'est la reconnaissance du statut d'artiste professionnel qui m'apparaît la plus surprenante parmi cet ensemble de mesures légales, d'autant plus qu'elle n'est pas directement reliée à des droits et obligations spécifiques — sauf à propos de l'association d'artistes reconnue. Mais Gilles ARTEAU a raison d'en parler comme d'un « cadeau de Grec ». Le gouvernement prévoit, en son intention (selon Jules BRIÈRE), que la condition des artistes des arts visuels ira jusqu'à s'apparenter à celui des artistes de la scène, du disque et du cinéma (loi 90). Il faut cependant noter que cette loi vise à lier tous les artistes d'un secteur donné, alors qu'en vertu de la loi 78 les ententes négociées ne lient que les membres de l'association reconnue. Il y a donc ici indétermination de la loi ; au contraire, au niveau des rapports individuels (contractuels), la situation est très définie.

La loi 90 accorde aux artistes visés un statut de salariés et les reconnaît dans le cadre d'industries structurées, avec les garanties et les possibilités de rémunération que cela comporte. Le domaine des arts visuels est différent et la vision de Gilles ARTEAU est celle d'aller vers un système de revenu minimum

garanti, lequel nécessitera un « engagement social et étatique » très fort. Cette proposition, dans son présupposé, rejoint celle de Richard MARTEL qui ne pense pas que le statut de travailleur autonome en droit fiscal convienne à tous les artistes, mais seulement à ceux pour qui l'art est une entreprise comparable à toute autre. L'artiste qui, il y a dix ou quinze ans, avait imaginé, avec sa pratique, un rapport au travail et à l'argent différent se voit confronté maintenant à la « bureaucratisation qui se développe autour de la fonction du travail artistique ». « Le niveau de codage est à la limite de professionnalisation de l'industrie culturelle » (Richard MARTEL) est érigé en modèle, en symbole d'excellence.

Gilles ARTEAU peut bien qualifier de « gadget » la loi 78, mais pas, selon moi, en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'artiste professionnel : ses conséquences restent ouvertes. Là se trouve peut-être la véritable ingénuité du législateur — et une occasion pour les artistes et leurs associations. Au delà des contraintes inhérentes au statut en tant que tel, il y a un petit vide ; et les dispositions (les plus importantes de la loi, selon Jules BRIÈRE) qui portent sur les contrats et la propriété peuvent ainsi apparaître comme un régime rassurant devant les effets incertains du statut d'artiste professionnel.

Ce statut, on l'a vu, a son importance pour une association d'artistes, laquelle obtiendra sa reconnaissance d'un tribunal administratif, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes — suivant le critère de la représentativité. (Et la loi se révèle ici particulièrement défectueuse, puisqu'elle peut obliger la commission à comparer l'incomparable, une association et un regroupement, pour n'en reconnaître obligatoirement qu'un seul, suivant des critères différents.) L'exercice des pouvoirs que la loi accorde (suggère) à l'association reconnue constitue pour elle une voie d'intégration au marché. Cette combinaison d'apparence justificatrice par la représentativité et de pouvoirs de négociation et de représentation a suscité des craintes chez les artistes, sur le plan du contrôle de l'association, de ses activités, de ses incidences sur la pratique et le travail réalisé. Les diffuseurs seront, eux, généralement satisfaits de n'avoir affaire qu'à un seul interlocuteur. La brèche

qu'ouvrirait le statut d'artiste professionnel se voit donc en quelque sorte balisée. À suivre.

L'autre droit

Il y a dans le rapport au droit plusieurs approches possibles, et le séminaire en a reflété quelques-unes. Le droit est généralement ressenti comme un étau, l'instrument de la bureaucratie. Il ne va pas sans son côté négatif : personne n'est au-dessus de la loi, et chacun est appelé à se sentir un peu coupable. « L'intérêt d'une loi, c'est sa transgression » (Gilles ARTEAU). Il y a cependant, du côté positif, d'autres stades : le pouvoir d'agir sur et contre le droit. Cette position ne va pas a priori contre l'éthique. L'intérêt légitime des artistes, dans certains cas, peut être de transgresser la loi — comme une défense en matière criminelle peut aller jusqu'à récuser toute la légitimité du droit appliqué et celle du tribunal. Mais lors du séminaire il n'a été question, pour changer le droit, que de moyens parfaitement légaux (à l'exception d'appels contredits à la fraude fiscale).

CARFAC n'a pas attendu l'adoption de la loi C-60 pour faire reconnaître le droit d'exposition ; il l'a demandé et « contractuellement » souvent obtenu dès 1969. L'Association des galeries d'art de l'Ontario s'est imposée l'utilisation des contrats types élaborés par CARFAC. Le droit de suite (la participation aux bénéfices tirés des ventes successives d'une œuvre) n'existe pas en droit canadien, mais peut faire l'objet d'une clause contractuelle (Greg GRAHAM). « Il faut trouver des moyens d'interprétation juridique pour que le système nous favorise » (Gilles Arteau).

Conclusion

« Les artistes sont les derniers travailleurs à la pièce », et chaque « pièce », même au tarif de CARFAC, ne rapporte pas beaucoup (Gilles ARTEAU). L'État et la société voudront-ils consentir l'effort qui leur a été réclamé ? Au contraire, l'État tend à accorder ses subventions également à la pièce (par exemple dans le cas des centres de femmes), et à ne plus rien donner pour le fonctionnement courant. Le gouvernement fait des contributions, qu'il lui faut « optimiser ». L'État a des partenaires, et il les veut stables, c'est-à-dire compétents et excellents. Il faut gérer ses relations. En tout cas, son action

doit paraître à la fois démocratique et efficace, et sous ces aspects les artistes et les arts paraissent un peu suspects.

On peut voir « l'avenir de l'art extrêmement piètre » (Richard MARTEL). Le nouveau statut des artistes québécois ne porte-t-il pas en germe leur normalisation, leur enfermement ? Encore deux citations : « L'art comme une façon de vivre », à défendre sur le terrain socio-économique (Greg GRAHAM). « L'artiste est peut-être le seul qui revendique le droit de diriger sa vie et de conserver

l'initiative dans beaucoup de choses » (Annie MOLIN VASSEUR, écrivain). Chaque personne (et sa croyance) apparaît ainsi comme centre, et cette défense ou cette revendication porte un sens, — s'adresse aux autres, aux institutions. Ces deux visions renvoient à l'éthos. Aller au delà « d'une problématique de reconnaissance de l'œuvre, et puis de reconnaissance de l'artiste » (Francine PÉRINET). Pour l'art et le droit : renvoi au corps, personne et société.

STATUT PROFESSIONNEL ET FISCALITÉ

La loi 78 reconnaît un statut aux artistes professionnels dans trois domaines, dont les arts visuels. Chacun de ces domaines comprend une série de pratiques (plutôt que de disciplines, jugées trop fermées). Contrairement à la loi 90 pour les artistes de la scène, du disque et du cinéma, la question n'est pas de savoir si celui qui exerce telle pratique est un artiste, mais avant tout celle de savoir si telle personne est un artiste.

La reconnaissance d'associations d'artistes suivant la loi 90 a eu pour effet que les ministères du Revenu — par un changement à la pratique administrative, non à la loi elle-même — considèrent les artistes membres comme exploitant une entreprise (travailleur indépendant). La reconnaissance d'une association pour le domaine des arts visuels devrait avoir le même effet. (L'artiste membre à titre professionnel d'une association reconnue est présumé artiste professionnel.)

Si le fisc mettait en doute le fait qu'il est un travailleur indépendant, un artiste pourrait demander à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes qu'elle constate son statut professionnel (Suzanne MORO, secrétaire de la commission). Cette procédure va-t-elle régler tous les cas ? Jusqu'à quel point cette reconnaissance fera échec au principe de l'autonomie du droit fiscal ? Aussi, actuellement, la question n'est pas de se

voir déclarer artiste professionnel, mais de prouver qu'il y a exploitation d'une entreprise (plutôt qu'un passe-temps ou un intérêt personnel).

L'adhésion à une association professionnelle n'est que l'un des 11 critères décrits dans le bulletin d'interprétation IT-504R pour établir l'existence d'un « espoir raisonnable de profit ». Sans la démonstration d'un bénéfice, ou du moins de cet « espoir », pas d'exploitation d'entreprise et, par conséquent, pas de déduction des pertes. À noter qu'avec le statut professionnel que le gouvernement fédéral annonce pour l'automne, il y aurait modification de la Loi de l'impôt sur le revenu, laquelle contiendrait pour l'entreprise artistique des dispositions et limitations spécifiques.

Il appartient toujours au contribuable de prouver ce qu'il réclame. Mais en tout cas, une association reconnue pourra intervenir et constituer un interlocuteur valable auprès du fisc et de ses fonctionnaires.

Le séminaire, organisé par le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec, a eu lieu à Québec, les 6 et 7 avril 1990. Il s'adressait d'abord aux artistes, et en particulier aux membres des centres d'artistes. Le séminaire a réuni quelque 40 personnes (artistes et conférenciers).

1 Paul RICCEUR, « Approche de la personne », *Esprit*, n° 160 (mars-avril 1990), p. 116.

2 *Ibid.*